



Doc. 12365

27 septembre 2010

La lutte contre la traite des êtres humains : promouvoir la convention du Conseil de l'Europe

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1895 (2010)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres se félicite de l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la [Recommandation 1895 \(2010\)](#) sur « La lutte contre la traite des êtres humains : promouvoir la convention du Conseil de l'Europe ». Il a attiré l'attention des gouvernements des Etats membres sur cette recommandation et l'a transmise au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) pour commentaires (voir annexe).
2. Le Comité des Ministres partage pleinement l'appréciation de l'Assemblée parlementaire quant à la pertinence de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et se félicite du rôle essentiel que l'Assemblée parlementaire attache au mécanisme de suivi.
3. Le Comité des Ministres considère qu'il est important de promouvoir les principes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains afin qu'ils servent de référence à tous les instruments internationaux en cours d'élaboration en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il note que les évaluations de GRETA visent à garantir une mise en œuvre uniforme de ces principes en Europe.
4. Le Comité des Ministres veillera, dans le cadre de sa coopération avec l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies, à assurer la primauté de la convention du Conseil de l'Europe.
5. Concernant la coopération avec l'Union européenne, lors de sa 120e Session ministérielle qui s'est tenue à Strasbourg le 11 mai 2010, le Comité des Ministres a rappelé que « la coopération doit aussi permettre d'assurer la cohérence dans l'élaboration des normes du Conseil de l'Europe et de la législation de l'Union européenne, et cela par des consultations à un stade précoce ; il appelle à un renforcement des synergies entre les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et l'Union européenne, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme de Stockholm ». Concernant précisément la lutte contre la traite, le Comité des Ministres note que le Document d'orientation générale sur « Le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains : Vers une action de l'UE à l'échelle mondiale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains »² indique que la Convention du Conseil de l'Europe constitue une base solide pour développer des partenariats entre l'Union européenne et les pays, les régions et les organisations tiers au niveau international. En outre, selon ce document, le GRETA est lui-même en mesure de « fournir des recommandations concrètes pour de nouvelles mesures en la matière ». Le Comité des Ministres rappelle par ailleurs que la Commission européenne bénéficie du statut participatif auprès du Comité des Parties et qu'un grand nombre d'autres organes ont le statut d'observateur auprès de ce comité.
6. Il existe une coopération bien établie avec l'OSCE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un des quatre domaines d'action prioritaires du Groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Le Comité des Ministres rappelle également que s'est tenue à Strasbourg, le

1. adoptée à la 1091e réunion des Délégués des Ministres (16 septembre 2010)

2. Approuvé par le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 30 novembre/1er décembre 2009.



14 décembre 2009, une réunion de consultation entre le secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe et le secrétariat du Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE afin d'améliorer les programmes d'activités des deux organisations en matière de lutte contre la traite, en vue d'éviter la répétition inutile d'activités et de garantir la complémentarité et l'entraide.

7. Le Comité des Ministres recommande vivement aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la convention qui, à ce jour, a été ratifiée par 29 Etats membres et signée, mais pas encore ratifiée, par 14 autres. Dans ce contexte, le Comité rappelle que la convention n'est pas réservée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe, puisque les Etats non membres et l'Union européenne ont également la possibilité de devenir partie.

8. Le Comité des Ministres observe que les règles de procédure du Comité des Parties prévoient que ce comité informera de façon périodique le Comité des Ministres de l'état de ses travaux. Le Comité des Ministres examinera en temps voulu les arrangements nécessaires à ces échanges de vues.

9. Enfin, le Comité des Ministres encourage les Etats membres à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Annexe à la réponse

Commentaires du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) se félicite de l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la [Recommandation 1895 \(2010\)](#) sur « La lutte contre la traite des êtres humains : promouvoir la convention du Conseil de l'Europe ».
2. Le GRETA approuve pleinement l'Assemblée parlementaire lorsqu'elle relève la primauté et la pertinence de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) et il se réjouit qu'elle reconnaisse le rôle essentiel du mécanisme de suivi de la Convention.
3. Le GRETA souligne que sa présidente est régulièrement invitée aux réunions de la sous-commission de l'Assemblée parlementaire sur la traite des êtres humains. De plus, il rappelle que, selon la règle 2 des Règles de procédure du Comité des Parties, l'Assemblée parlementaire est dotée du statut participatif auprès du Comité des Parties.
4. Le GRETA se réjouit que l'Assemblée parlementaire appelle à renforcer la coopération avec l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, en veillant à sauvegarder la primauté de la Convention. A cet égard, le GRETA rappelle que la Commission européenne bénéficie du statut participatif auprès du Comité des Parties. En outre, il souligne que le statut d'observateur auprès du Comité des Parties est accordé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à l'Organisation internationale du travail (OIT), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (BHCDH), à l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à Interpol et à Europol. Le GRETA rappelle aussi que le Comité des Parties a décidé, à sa réunion du 21 septembre 2009, de tenir, lors de sa prochaine réunion, un débat thématique sur le thème partenariats entre organisations internationales agissant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains : nécessité d'une action coordonnée.
5. Concernant la coopération avec l'Union européenne, le GRETA note que, dans le Document d'orientation générale sur « Le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains : Vers une action de l'UE à l'échelle mondiale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains »³, il est indiqué que la Convention du Conseil de l'Europe constitue une base solide pour développer des partenariats entre l'Union européenne et les pays, les régions et les organisations tiers au niveau international. De plus, le GRETA relève que, toujours selon ce document, il est lui-même considéré comme étant en mesure de « fournir des recommandations concrètes pour de nouvelles mesures en la matière ».
6. Le GRETA renvoie aussi à la coopération établie avec l'OSCE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Il souligne en particulier que c'est l'un des quatre domaines d'action prioritaires du Groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Le GRETA rappelle également que le 14 décembre 2009 s'est tenue à Strasbourg une réunion de consultation entre le secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe et le secrétariat du Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE. Le but de cette réunion était de discuter des programmes d'activités des deux organisations en matière de lutte contre la traite, en vue d'éviter la répétition inutile d'activités et de garantir la complémentarité et l'entraide.
7. Le GRETA se réjouit que l'Assemblée parlementaire appelle à promouvoir la ratification la plus large possible de la Convention et il note que, à ce jour, la Convention a été ratifiée par 26 États membres du Conseil de l'Europe et signée, mais pas encore ratifiée, par 17 autres États membres. Le GRETA précise que la Convention n'est pas réservée aux seuls États membres du Conseil de l'Europe, puisque les États non membres et l'Union européenne ont également la possibilité de devenir Partie.
8. Enfin, le GRETA rappelle qu'en février 2010 il a ouvert le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties en envoyant le Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les parties aux dix premiers pays à être devenus parties à la Convention (Moldova, Roumanie, Autriche, Albanie, Géorgie, Slovaquie, Bulgarie, Croatie, Danemark et Chypre). Etant donné que la durée du premier cycle d'évaluation a été fixée à quatre ans (2010-2013), le GRETA souhaiterait pouvoir adopter en moyenne dix rapports

3. Approuvé par le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 30 novembre/1er décembre 2009.

d'évaluation par an. A cet égard, il note avec satisfaction que l'Assemblée parlementaire appelle à donner au mécanisme de suivi de la Convention les moyens en personnel et financiers nécessaires pour assurer son fonctionnement efficace.